

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2025

portant sur des travaux de démolition d'un mur avec installation d'une benne et le stationnement d'un véhicule de chantier effectués par Madame DIEM Carine, 22 rue des Chenizelles, du 31 mars au 11 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de Madame DIEM Carine – 22 rue des Chenizelles – 02000 LAON tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de démolition d'un mur avec installation d'une benne et le stationnement d'un vl de chantier, 22 rue des Chenizelles, du lundi 31 mars au vendredi 11 avril 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DIEM Carine est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de démolition d'un mur avec installation d'une benne et le stationnement d'un véhicule de chantier, au 22 rue des Chenizelles, du lundi 31 mars 2025 à 8h00 au vendredi 11 avril 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, au droit du n°24 et 22 rue des Chenizelles, du lundi 31 mars 2025 à 8h00 au vendredi 11 avril 2025 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON pour le stationnement interdit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 6 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Benne : 12 jours x 10,00 €.....	120,00 €
Stationnement VL de chantier : 60,00 € x 2 semaines.....	120,00 €
Forfait signalisation :.....	55,00 €
TOTAL :	295,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à effectuer auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 8 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

